

N° 76

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le PROJET DE LOI autorisant l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh

Par M. Jean-Pierre BAYLE

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Pierre Matraja, Michel d'Aillieres, Emile Didier, vice-présidents ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Becart, Jean Bénard Mousseaux, Andre Bettencourt, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Giraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 4 (1987-1988)

Traité et conventions - Bangladesh

SOMMAIRE

	page
Introduction	1
I - Situation du Bangladesh	1
A - Situation politique	1
B - Situation économique	5
C - Relations avec la France	6
1. Des relations politiques de qualité, s'appuyant sur une présence modeste	6
2. Des relations économiques et commerciales limitées	6
3. La coopération franco-bangalaise	7
II - L'accord de Dacca du 10 mars 1987 : un cadre classique pour notre coopération culturelle, scientifique et technique	8
A - La coopération culturelle	8
B - La coopération scientifique et technique	9
C - Le statut des coopérants	9

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont nous sommes saisis autorise l'approbation d'un accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement français et celui de la République populaire du Bangladesh.

La France a déjà passé des accords de cette nature avec la plupart des pays de cette partie du monde : avec l'Inde en 1966, avec le Sri Lanka en 1970, et, plus récemment, avec le Népal.

Il paraissait d'autant plus justifié de compléter notre dispositif de coopération dans la région par un accord avec le Bangladesh que ce pays le souhaitait déjà depuis plusieurs années et, qu'en outre, les enveloppes budgétaires que nous lui consacrons sont loin d'être négligeables ; elles s'élevaient à 3,1 millions de francs en 1985.

Aussi, lors du récent examen de la convention franco-bangalaise de protection mutuelle des investissements que j'avais eu l'honneur de rapporter devant le Sénat, j'avais demandé au gouvernement de bien vouloir préciser sa position sur l'opportunité d'un texte de cette nature.

Je me réjouis aujourd'hui de constater qu'une année à peine après cette demande, notre pays a signé, le 10 mars 1987, un accord de coopération culturelle, scientifique et technique, qui fournira dorénavant le cadre juridique de notre action dans ce pays.

I - SITUATION DU BANGLADESH

Sans revenir en détail sur le tableau que j'avais l'an dernier brossé de la situation dramatique du Bangladesh, j'en rappellerai les principaux traits, insistant sur les derniers développements qui se sont déroulés au cours de l'année passée.

A. Situation politique

Dans ma présentation de la situation politique du Bangladesh, je ne reviendrai donc pas sur les circonstances qui ont

conduit à l'indépendance du pays en 1971, à la suite d'une guerre de sécession particulièrement sanglante menée contre les troupes du Pakistan occidental, et qu'il remporta grâce au soutien de l'Inde.

Je ne reviendrai pas non plus sur l'énumération des coups d'Etat des dirigeants, et l'alternance des orientations autoritaires et des tentatives de libéralisation qui ont ponctué les quinze premières années d'existence de ce jeune Etat.

Dans mon précédent rapport, j'indiquais que le chef de l'Etat, le Général Hussein Mohammed Ershad, s'est emparé du pouvoir le 21 février 1982 et administre depuis cette date la loi martiale. J'avais déploré qu'en dépit du succès remporté lors du référendum du 21 mars 1985, et de son intention maintes fois proclamée de remettre le pays sur la voie démocratique, le général Ershad ait dû plusieurs fois reporter son projet d'élections nationales.

Or l'année qui vient de s'écouler marque un tournant appréciable, quoique ses résultats ne semblent pas inaugurer de mutation décisive.

Dans un premier temps, en effet, le rétablissement des libertés publiques a permis aux deux principaux groupes d'opposition d'exprimer leur opinion. La "Ligue Awami" dirigée par la fille du fondateur du Bangladesh, Mujibur Rahman, soutient des positions laïques, et prône une diplomatie pro-indienne. Le Parti Nationaliste du Bangladesh, d'inspiration islamique, manifeste, en politique étrangère, des tendances pro-occidentales très proches de celles du général Ershad et de son Parti.

L'élection législative de mai 1986 n'a pas rencontré tout le succès escompté. La consultation a été marquée par des violences, et le parti au pouvoir n'a obtenu qu'une courte majorité. La Ligue Awami qui détient plus du quart des sièges, mène, avec succès, une politique d'obstruction parlementaire. Quant au Parti nationaliste, qui a refusé de participer à la consultation, il se cantonne dans une stratégie d'opposition extra-parlementaire.

Soucieux de consolider son pouvoir, le général Ershad a ensuite organisé au mois d'octobre 1986 une élection présidentielle. Celle-ci ayant été boycottée par l'opposition, il a obtenu sans trop de peine 83 % des suffrages exprimés, mais n'a pu éviter une contestation qui s'est portée sur le taux de participation électorale.

Dans le domaine des relations extérieures, le régime a connu des succès plus marquants. Le général Ershad a en effet obtenu des concessions de l'Inde en matière de rectification de frontières et de partage des eaux du Gange. Il poursuit en outre la politique de normalisation des relations avec le Pakistan. Enfin, les visites de nombreux chefs d'Etat musulmans, puis celle du Pape, ont assuré au régime une consécration internationale. Cependant la reprise de l'agitation dans les provinces bouddhistes, aux frontières de la Birmanie, pourrait s'avérer un nouveau facteur de tension.

B. Situation économique

Dans le domaine économique, on ne peut malheureusement signaler d'amélioration de la situation.

Avec un revenu par habitant de moins de 150 \$ annuels et une population qui frôle les cent millions d'habitants, le Bangladesh vit encore en-dessous du seuil de pauvreté, et la majeure partie de ses habitants est plongée dans la misère.

L'agriculture, qui occupe 80 % de la population active, suffit tout juste à assurer l'autosuffisance alimentaire du pays, grâce à la production de riz. Quant au jute, dont le Bangladesh est le premier exportateur mondial et qui fournit 60 % de ses recettes d'exportations, il subit depuis plusieurs années une chute constante de ses cours, qui retentit gravement sur le déséquilibre structurel des comptes extérieurs. Dans ces conditions, le Bangladesh ne peut se passer d'une aide extérieure importante. Cette aide substantielle tourne autour de deux milliards de dollars par an et finance les trois-quarts des importations. Les principaux bailleurs d'aide ont été, depuis l'indépendance, les Etats-Unis, le Japon, puis le Canada, l'Allemagne Fédérale et la Grande-Bretagne, la France pour sa part, ne venant qu'au onzième rang.

Quoiqu'elle ait atteint au cours de ces dernières années, des taux significatifs, la croissance économique qui s'établit autour de 4,3 % par an reste insuffisante pour tirer le pays de sa pauvreté. On signalera en outre le rôle de frein joué par les catastrophes naturelles qui frappent périodiquement le pays : situé sur un des deltas les plus grands du monde, au croisement du Gange et du Brahmapoutre, exposé à un régime pluvial particulièrement généreux, le Bangladesh est une terre amphibie, qui vit sous la menace permanente des inondations et des famines qu'elles entraînent. Après la mousson de 1984 qui, ravageant le pays, avait fait des milliers de victimes dans le Nord-Ouest, le

Bangladesh a connu en septembre 1986, de nouvelles inondations qui ont appelé de nouveau la disette dans le Nord.

C. Relations avec la France

1. Des relations politiques de qualité, s'appuyant sur une présence modeste

La France entretient avec le Bangladesh des relations politiques de qualité, sur le souvenir des positions que nous avons prises lors de la guerre pour l'indépendance, et sur notre politique en faveur du développement des Pays les Moins Avancés, dont le Bangladesh fait partie.

Plusieurs accords ont été conclus au cours des dernières années, en particulier une convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions, et un accord de protection mutuelle des investissements. Le Président de la République a reçu le général Ershad à Paris en février 1983, et, plus récemment, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères s'est rendu à Dacca. C'est à cette occasion d'ailleurs qu'a été signée la convention de coopération culturelle, scientifique et technique.

En dépit de certaines réalisations d'envergure, tel l'aérodrome de Dacca, notre présence reste modeste. Cette impression est confirmée par l'examen de nos relations économiques et commerciales.

2. Des relations économiques et commerciales limitées

La France n'est en effet que le vingtième fournisseur du Bangladesh à qui elle fournit essentiellement des produits agricoles et alimentaires. Le Bangladesh de son côté est notre seizième client.

Notre aide financière est substantielle. Elle repose sur des protocoles d'un montant annuel d'environ 200 millions de francs qui sont conclus à des conditions très avantageuses pour nos partenaires : un tiers de dons, un tiers de prêts du trésor, et un tiers de crédits privés garantis.

Quant à notre aide alimentaire, elle avait atteint en 1985 une masse de 18 000 tonnes, essentiellement fournies sous la forme d'envoi de céréales.

A ces dotations s'ajoutent les dotations qui s'inscrivent dans le cadre de notre coopération.

3. La coopération franco-bangalaise

Les enveloppes budgétaires que nous consacrons à la coopération sont loin d'être négligeables. Elles s'élèveront à 7,29 millions de francs en 1987 et témoignent de notre action dans les domaines culturel, scientifique et technique.

Dans le domaine culturel, notre présence repose principalement sur deux Alliances françaises, situées respectivement à Dacca et à Chittagong et qui scolarisent chaque année un millier d'élèves. Deux volontaires du Service national sont en outre envoyés comme lecteurs à l'Institut des Langues modernes de Dacca et à l'Université de Chittagong. Sept bourses ont été distribuées cette année à des étudiants bangalais dans les domaines de la langue, de la civilisation, des enseignements artistiques et du journalisme. On peut déplorer que le français ne soit pas enseigné dans l'enseignement secondaire. Toutefois, l'accord de coopération culturelle devrait améliorer le statut de notre langue au Bangladesh en sanctionnant son étude par un diplôme d'enseignement supérieur.

Dans les domaines scientifique et technique, nous avons distribué en 1987 seize bourses de stage, et dix bourses d'études, dont cinq en particulier sont destinées à la formation de diplomates bangalais auprès de l'Institut d'Administration de Paris.

C'est dans le domaine de la télédétection, que nous avons réalisé notre principale réalisation en matière d'infrastructures : nous entretenons une station de réception de type "spot" qui réalise l'inventaire des ressources naturelles.

Tel est, dans ses grandes lignes, le contexte dans lequel intervient l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique avec le Bangladesh.

Cet accord est-il le préalable à des développements nouveaux et importants de notre coopération avec ce pays, ou n'aura-t-il pour objet que de fournir un cadre juridique plus satisfaisant à la poursuite des opérations en cours ? Votre rapporteur souhaite saisir l'opportunité de la discussion du présent projet de loi pour demander au gouvernement français de bien vouloir préciser ses intentions sur ce sujet.

II - L'ACCORD DE DACCA DU 10 MARS 1987 : UN CADRE CLASSIQUE POUR NOTRE COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

L'accord de Dacca du 10 mars 1987 trace en dix-neuf articles rédigés dans une langue sobre, le cadre juridique de notre coopération culturelle, scientifique et technique avec le Bangladesh.

Il se décompose en trois grandes parties qui sont consacrées respectivement à la coopération culturelle, à la coopération scientifique et technique et à la définition d'un statut du coopérant.

A. La coopération culturelle

Les articles 1 à 9 de la Convention définissent le cadre et les modalités de notre action culturelle.

Après une réaffirmation de leur volonté de développer leur coopération dans les domaines de la langue, de la littérature, des arts et de la communication, les deux parties envisagent les différents moyens à mettre en oeuvre pour concourir à cet objectif : formation des professeurs (article 3), installation d'institutions culturelles (article 4), échanges d'enseignants, d'étudiants, ou de chercheurs (article 5, alinéa 1), octroi de bourses d'études et de bourses de stage (article 5, alinéa 2), accès aux établissements d'enseignement supérieur et instituts de recherche ouverts pour les étudiants de l'autre partie (article 6), organisation de concerts, d'expositions, de représentations théâtrales ou de projections cinématographiques (article 7), échange de jeunes et de sportifs (article 8), enfin, diffusion de livres, de films et d'oeuvres d'art (article 9).

On fera une mention particulière de l'article 2 qui prévoit que l'étude de la langue, de la littérature et de la civilisation de l'autre partie devra dorénavant être sanctionnée par un diplôme universitaire reconnu par les autorités locales.

B - La coopération scientifique et technique

L'article 10 enregistre la volonté des parties d'organiser une coopération scientifique et technique dans des domaines qu'elles définiront par la suite d'un commun accord.

Les projets décidés pourront comporter des aspects de recherche, de développement, ou de formation (article 11) et seront définis d'un commun accord.

L'article 12 énumère les moyens qui pourront servir à leur réalisation : mise à disposition d'experts, octroi de bourses d'études, organisation de stages, invitations à conférences et colloques, fourniture de documentation et de matériel.

C - Le statut des coopérants

Intitulée "dispositions générales", la troisième partie de la Convention est consacrée, pour l'essentiel, à la définition du statut des coopérants.

Chacune des parties s'engage à faciliter le séjour et le déplacement de ceux-ci sur son territoire (article 13). Leur régime fiscal sera, bien entendu, régi par la convention fiscale du 9 mars 1987 et leur rémunération ne sera imposable que dans l'Etat qui l'aura versée (article 16).

Les experts envoyés par l'autre partie bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions (article 15).

En outre, dans les six mois de leur prise de fonction, ils peuvent importer en franchise temporaire ou définitive leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leur véhicule, mais ne peuvent toutefois le céder sans autorisation préalable (article 17).

Enfin, les matériels importés ou offerts dans le cadre de l'accord bénéficient de l'exonération douanière (article 14).

Quant aux deux derniers articles de l'accord, ils régissent, comme de coutume, la vie de l'accord : celui-ci entrera donc en vigueur à la réception de la seconde notification de l'accomplissement des formalités requises ; il durera cinq ans et sera reconduit tacitement sauf dénonciation dans les six mois précédant l'échéance.

*

**

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation du présent accord.

*

**

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 28 octobre 1987, vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, fait à Dacca le 10 mars 1987, dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 4 (1987-1988)